

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation classée

par la société MEDOC ENERGIES sur la commune de Hourtin

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 05/01/2015 à la société MEDOC ENERGIES pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Hourtin (33990), route de Pauillac ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenu à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 7/07/2025 et reçu en date du 08/07/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par télétransmission en date du 18/07/2025 ;

VU la réponse de l'inspection par courriel en date du 31/07/2025 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 05/01/2015 dispose à l'article 1.2.3 que :

"L'établissement exploite une installation de méthanisation traitant jusqu'à 59 300 tonnes par an (162,5 t/j) de déchets organiques produisant environ :
- 800 Nm³/h de biogaz valorisé énergétiquement par cogénération (production d'électricité et de chaleur pour le séchage des légumes) ;
- 550 Nm³/h de biogaz réinjecté dans le réseau de gaz après épuration. La production de digestat brut est d'environ 77 000 t/an. 21 000 t/an de digestat solide est composté sur site et 56 000 t/an de digestat liquide soit tourne en circuit fermé (36 600 t/an), soit est épandu (19 400 t/an)."

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement stipule que :

"I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45."

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 19/05/2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

- les installations traitent actuellement 244 t/j alors que les quantités autorisées par l'arrêté d'autorisation du 05/01/2015 sont de 125 t/j. Cette modification représente une augmentation de 119 t/j par rapport à la situation initialement autorisée.

La modification de situation administrative s'appréciant au regard de la situation initialement autorisée, cette augmentation de capacité dépasse, et de manière significative, le seuil de la rubrique IED n°3532 fixé à 100 t/j, rendant l'exploitant redevable de la remise d'un nouveau dossier d'autorisation environnementale comprenant une évaluation environnementale.

- la visite montre la présence d'un entreposage de CIVE (Culture Intermédiaire à Vocation Energétique) d'une hauteur de plus de 7 mètres dans l'un des silos. Cette situation pose problème eu égard :
 - à la situation autorisée, l'arrêté complémentaire du 06/11/2019 prescrivant des surfaces et volumes maximaux : "7 silos couverts de 1 000 m² / 2 500 m³ chacun pour le stockage de l'ensilage de maïs, ray gras et colza" ce qui correspond à une hauteur de 2,5 mètres maximale ;
 - au risque que ce tas est susceptible de présenter pour les employés en cas d'effondrement.

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19/05/2025, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les éléments avancés par l'exploitant à savoir :

- le fait d'imposer une hauteur du tas de CIVE égale à la taille des murs des silos constituerait une prescription inadaptée. L'article 1.2.3 de son arrêté préfectoral du 05/01/2015 serait donc inadéquat ;
- l'impossibilité de réduire de manière immédiate la taille du tas de CIVE sous peine de créer des conditions de fermentations aérobie et d'entrainer une perte économique substantielle pour la société ;
- les précautions de l'exploitant pour la sécurité et la santé des travailleurs en délimitant le périmètre du tas pour en limiter l'accès aux opérations de prélevement des céréales afin de diminuer le volume de l'andain ;
- qu'il n'existe pas de prescriptions réglementaires imposant une hauteur maximale de CIVE ;

CONSIDERANT que l'inspection relève les points suivants :

- la nécessité de prendre en considération la situation actuelle et les conséquences technico-économiques que pourraient engendrer un dé-tassement du tas de CIVE (perte d'une partie de la production) ;
- que l'inspection n'a néanmoins constaté aucune situation similaire sur le territoire de la Gironde (les tas de CIVE sont habituellement inférieur à 5 mètres) et qu'il convient par ailleurs d'assurer une homogénéité de traitement entre les exploitations ;

- qu'il subsiste une inadéquation entre la hauteur des murs délimitant les silos de stockage et la hauteur des tas des CIVE et que la stabilité mécanique n'a pas été démontrée ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il convient de :

- cesser les apports de CIVE sur l'entreposage objet de la présente mise en demeure ;
- définir une nouvelle hauteur limite de stockage ;
- réviser l'organisation du site en matière d'entreposage des CIVE afin d'éviter tous risques pour l'environnement et la santé humaine.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société MEDOC ENERGIES qui exploite une installation sise route de Pauillac lieu-dit "Domaine de Lagunan Nord" sur la commune de Hourtin est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- arrêté préfectoral du 05/01/2015 article 1.2.3 : d'une part en :
 - définissant une hauteur de CIVE raisonnable et justifiée notamment en terme de stabilité mécanique et en adéquation avec la taille des murs constituants le silo de stockage. L'exploitant dispose de deux mois pour définir cette valeur limite ;
 - cessant l'alimentation du tas de CIVE afin d'en diminuer la hauteur à une valeur ne présentant aucun risque ni pour l'environnement ni pour le personnel. Il dispose de six mois pour procéder à cette action corrective ;
- article R.181-46 du Code de l'environnement : d'autre part en déposant dans un délai de **un an** un nouveau dossier d'autorisation environnementale incluant **notamment** les informations suivantes :
 - la nouvelle capacité demandée en tonnage annuel et en tonnage journalier ;
 - le cas échéant, l'impact sur la production de biogaz et de biométhane horaire et annuelle (Nm³/h et Nm³/an) ;
 - les cas échéant, l'impact sur le dimensionnement des organes existants de l'installation ;
 - l'impact sur le trafic, l'origine des déchets et sur la quantité de CIVE supplémentaire ;

- une mise à jour précise de la liste des déchets autorisés (code déchet CED [Catalogue Européen des Déchets], dénomination usuelle, quantité approximative) et origine;
- la justification de l'absence de nécessité de classement en 4310 (incluant l'ensemble des volumes de stockage et notamment les tuyauteries). Le dimensionnement se fait en cohérence avec la production de biogaz et non de biométhane (cf. fiche des constats suivante) ;
- les modifications sur les rejets ;
- les modifications concernant le stockage de CIVE afin d'en limiter la hauteur d'entreposage ;
- une nouvelle évaluation environnementale : une étude d'impact est à joindre au dossier d'autorisation environnementale.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'Etat dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Execution

Le présent arrêté sera notifié à la société .

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-préfet de Lesparre-Médoc,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Hourtin

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux le, 12 AOUT 2025

Le Préfet,

*Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale*
Aurore Le BONNEC